

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM 11433 T

Afterwork - Place du Piloni
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,

Vu la demande formulée par la SAS RUM RUNNERS en date du 15 mai 2025 afin d'organiser un afterwork devant son établissement le vendredi 23 mai 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Gambetta afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement du bar « RUM RUNNERS » le vendredi 23 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS RUM RUNNERS est autorisée à organiser un afterwork en collaboration avec l'association sportive « JLA Basketball » devant son établissement situé au 12 rue Gambetta, du **vendredi 23 mai 2025 à 17h00 au samedi 24 mai 2025 à 01h00, heure à laquelle tout activité musicale devra cesser.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Abbaye et l'angle de la rue des Jacobins, du **vendredi 23 mai 2025 à 17h00 au samedi 24 mai 2025 à 02h00.**

Article 3 : Une déviation sera mise en place par le biais de la rue du Petit Champ.

Article 4 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de la SAS RUM RUNNERS.

Article 5 : La SAS RUM RUNNERS devra appliquer les règles sanitaires qui s'imposent à son activité.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SAS RUM RUNNERS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

